

## Séance publique du 18 mars 2002

### Délibération n° 2002-0507

commission principale : finances et institutions

objet : **Refonte du système urbain de référence - Protocole d'accord transactionnel - Marché passé après appel d'offres sur performance**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des systèmes d'information et de télécommunications

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 27 février 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibérations n° 1998-2735 en date du 25 mai 1998 et 1999-4813 en date du 21 décembre 1999, le conseil de Communauté a autorisé son président à signer le marché résultant d'une procédure d'appel d'offres restreint sur performances lancée pour la refonte du système urbain de références. Il s'agissait de mettre en place un outil système d'information géographique de nouvelle génération et de constituer la structure fédérale du système dans le nouvel environnement.

Le 13 mars 2000, le marché n° 000487D a été notifié à la société Isis mandataire du groupement titulaire constitué par les sociétés Isis, Esri, Générale d'infographie et Imagis. Ce marché était un marché à bons de commande dont les lots n° 1, 2 et 3 étaient traités à prix unitaires et les lots n° 4 et 5, à prix forfaitaires :

- lot n° 1 : fourniture de licences SIG et progiciels complémentaires,
- lot n° 2 : prestations liées à la fourniture de licences,
- lot n° 3 : maintenance des licences fournies,
- lot n° 4 : conception, réalisation, mise en place de la structure fédérale du système de l'application d'accès général, d'une application test, et migration de données,
- lot n° 5 : transfert de compétences.

Le montant forfaitaire du lot n° 4 s'élevait à 919 028,56 € TTC (6 028 432,20 F TTC) et celui du lot n° 5 à 68 866,93 € TTC (451 737,45 F TTC).

Il est aujourd'hui constaté que :

- certaines des prestations prévues au marché n'ont pas été exécutées au 7 janvier 2002, date contractuelle de fin du contrat,
- les membres du groupement n'ont pas la capacité d'effectuer, pour le 7 janvier 2002 l'ensemble des prestations rattachées à leurs lots respectifs,
- malgré de nombreuses réunions, d'importants travaux et plusieurs notes de synthèse et de cadrage réalisées par les sociétés membres du groupement à la demande de la Communauté urbaine pour définir les prestations à exécuter à l'issue d'une période de gel, et des mises en demeure répétées ainsi que leurs réponses, les deux parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur les prestations exactes à effectuer,
- les personnels des deux parties ont des difficultés insurmontables pour continuer à travailler ensemble.

Afin d'éviter un long et coûteux contentieux, les deux parties ont négocié une proposition de protocole d'accord comprenant les éléments ci-après :

- résiliation bilatérale du marché n° 000487D,
- établissement d'un décompte des fournitures et prestations réalisées pour un montant total de 743 873,33 € TTC (soit 4 879 489,19 F TTC, dont 2 821 652,72 F TTC déjà versés et 2 057 836,47 F TTC restant à payer),
- versement d'une indemnité de 91 444,08 € TTC (599 833,87 F TTC) correspondant à 12,20 % du montant du mémoire de réclamation pour travaux supplémentaires présenté par le groupement (pour une somme totale de 4 911 493,6 F TTC),

- versement éventuel du solde des prestations restant à réaliser pour le sous-projet chaîne de migration, tel que défini au titre de l'annexe 2 du projet de protocole, soit au maximum 20 847,50 € TTC (136 750,64 F TTC),
- application des pénalités, soit un montant total de 154 172,87 € TTC (1 011 307,70 F TTC), dues au titre des retards pour les lots n° 4 et 5 de manière provisoire,
- saisine du comité interrégional de règlement amiable des litiges dans les marchés publics pour donner un avis sur le montant des pénalités définitives encourues par le groupement.

Le protocole d'accord vaut transaction au sens des dispositions de l'article 2044 du code civil et met fin à tout litige entre les parties. En conséquence, les parties s'engagent à renoncer à tout recours contentieux ;

Vu ledit dossier ;

Vu les délibérations n° 1998-2735 en date du 25 mai 1998 et 1999-4813 en date du 21 décembre 1999 ;

Vu le marché n° 000487D passé avec la société Isis le 13 mars 2000 ;

Vu l'article 2044 du code civil ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

#### DELIBERE

**1° - Autorise** monsieur le président à signer le protocole d'accord par lequel la Communauté urbaine accepte de verser les sommes de 250 986,37 € TTC (1 646 362,64 F TTC calculées de la manière suivante : 2 057 836,47 F TTC + 599 833,87 F TTC - 1 011 307,70 F TTC) au titre du solde des prestations et fournitures réalisées à ce jour et de 20 847,50 € TTC (136 750,64 F TTC) au titre des prestations restant à réaliser tel que défini à l'annexe 2 du projet de transaction.

**2° - La dépense** sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - section d'investissement - exercice 2002 - opération 0112 - compte 205 100 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,